



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S CARRIERES DE SAINT-CYR
à exploiter une carrière à ANGLEFORT .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515-1-a, 2517-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 n° DDPP01-15-223 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la S.A.S Carrières de Saint Cyr ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant autorisation de défrichement ;
- VU la demande présentée en février 2012 complétée en décembre 2013 puis en juin 2016 par la S.A.S Carrières de Saint Cyr dont le siège social est situé 8, avenue d'Arsonval, CENORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de production de 300.000 tonnes par an d'enrochements et de granulats et ses installations de traitements associées sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT - lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson »

- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 novembre 2016,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ANGLEFORT durant un mois du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus ;
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 25 novembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus dans les communes de ANGLEFORT, BEON, CHAVORNAY, CULOZ, VIRIEU-LE-PETIT, MOTZ (73), RUFFIEUX (73), SERRIERES EN CHAUTAGNE (73) ;
- VU l'avis de M. Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'ANGLEFORT, BEON, CHAVORNAY, CULOZ, VIRIEU-LE-PETIT, MOTZ (73), RUFFIEUX (73), SERRIERES EN CHAUTAGNE (73)
- VU l'avis des conseils municipaux d'ANGLEFORT, CULOZ, MOTZ (73), RUFFIEUX (73), SERRIERES EN CHAUTAGNE (73) ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 11 avril 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la S.A.S Carrières de Saint Cyr en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.b et 2517.3 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-223 du 15 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la vulnérabilité du réseau karstique d'eaux souterraines au droit du site, la présence d'espèces de faune et d'habitat d'espèces de faune protégés (amphibiens, reptiles, avifaune et chiroptères) au droit du site et à proximité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à améliorer son projet initial afin de diminuer les nuisances liées au trafic camions : modification des itinéraires et ventilation de l'évacuation via ces itinéraires ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à améliorer son projet initial, en s'engageant à participer à la mise en place d'une commission de suivi avec les acteurs locaux (maire d'Anglefort et citoyens de la commune et des communes alentours) ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S Carrières de Saint Cyr dont le siège social est situé 8, avenue d'Arsonval, CENORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Anglefort, aux lieux-dits « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson », les installations détaillées dans les articles suivants. (Plan de localisation – **Annexe 0**).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Production moyenne 200 000 t/an Production maximale 300 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Groupe mobile de concassage/criblage : 600 kW	A
2517-3	Aire de transit de produits minéraux issus de l'extraction	8 000 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Anglefort, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie concernée par le projet (m²)	Superficie à extraire (m²)
Combe Debost	528	369	369	0
	529	6 687	6 687	3 850
	531	17 670	17 670	12 315
	534	17 320	17 320	13 005
	589	1 316	1 316	415
Combe d'Enfer	514	720	720	155
	515	740	740	430
	516	2 812	2 812	2 607
	517	690	690	447
	518	790	790	510
	519	6 640	6 640	1 560
	520	11 407	11 407	8 837
	521	31 442	31 127	15 485
	522	1 252	1 252	0
	523	7 441	7 441	7 441
	524	20 199	20 199	20 145
	526	2 575	2 575	1 437
	527	13 382	13 382	11 955
Combe Masson	946	1 550	1 420	1 415
	947	1 516	1 272	1 205
	948	2 669	2 669	345
	949	2 165	2 005	1 100
	950	10 116	9 766	4 565
	951	1 820	1 238	1 070
	952	908	648	600
	954	732	712	410
	955	2 384	1 607	1 260
	956	358	127	116
	958	765	340	85
	959	510	192	5
	960	1 638	198	0
	1 004	23 814	18 341	3 810
	Total	196 177	183 672	11 580

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (**annexe 1**) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement en zone naturelle à vocation écologique avec prise en compte de l'aspect paysager, suivant les plans de phasage joints en **annexe 2** du présent arrêté.
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 10 cm. Le volume total de la découverte est estimé à 12 000 m³ de terre végétale
- Le volume de stériles d'exploitation est estimé à 150 000 m³
- L'épaisseur maximale d'extraction est de :
 - 120 m (de 405 m à 525 m NGF) pour la carrière principale

- 55 m (de 370 m à 425 m NGF) pour l'ancienne carrière.
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 371 m NGF sur la partie basse (ancienne carrière) et à 405 m NGF pour la partie haute (carrière principale).
- Le volume maximal des matériaux à extraire est de 2 530 000 m³ (soit 5 820 000 tonnes pour une densité de 2,3).
- La production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes.
- La production moyenne annuelle autorisée est de 200 000 tonnes.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état et dans les limites suivantes :

- La capacité totale de remblaiement est limitée à 150 000 m³.
- Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 10 000 m³.
- Les apports de déchets inertes seront acceptés à compter du début de la phase 4, à partir de la quinzième année d'exploitation.

Il n'est pas prévu d'activité de traitement de déchets inertes issus du BTP sur le site.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée à l'article 7.2.4.1

Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.2.4.1

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un pont bascule et un bureau d'accueil associé, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée **six mois** avant la date d'échéance d'autorisation de la carrière pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 1.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations (exploitation de la carrière et ouverture aux clients) a lieu du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7 h à 18 h.

Article 1.10.3. Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la carrière depuis la RD 992 se fait par un chemin rural dit de Saint Cyr. Ce chemin de 1 100 m sera aménagé selon les plans joints en **annexe 3**.

La pente moyenne de la piste est légèrement supérieure à 10% sans dépasser en aucun point 15%. La vitesse y est limitée à 20 km/h.

L'aménagement de la piste est effectué de la manière suivante :

- **côté amont** (desserte de l'entrée de la carrière) : rectification du tracé du chemin en « épingle à cheveux ». Modification du tracé pour un axe plus linéaire qui traversera alors les parcelles n°863, 865, 868 ;
- **le long du trajet** : aménagement de 4 créneaux de croisement pour permettre le croisement des véhicules. Les aires de croisement sont positionnées entre deux portions de lignes droites pour permettre aux conducteurs d'avoir une bonne visibilité. Un panneautage spécifique signalera les aires de croisement.
- **Côté aval** (accès à la RD 992) :
 - réalisation d'un débouché de la voie (chemin) perpendiculairement à la RD 992 ;
 - application d'un enrobé sur 10 m de large et sur les 50 premiers mètres de la voie dans un délai de 4 mois après la mise en service de la carrière. À l'issue de la phase 1, la voie est totalement enrobée ;
 - mise en place d'une plate-forme stabilisée et enrobée avec une pente faible pour permettre le redémarrage des poids lourds en toute sécurité (inférieure à 10%) ;
 - mise en place de rigoles bétonnées avec rejet canalisé en bas de la piste d'accès rejoignant la RD 992, afin d'éviter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie et des boues jusqu'à la RD 992 ;
 - marquage d'un « STOP » imposant l'arrêt des véhicules à l'intersection ;
 - installation de panneaux de danger, assortis de panonceaux « sortie de camions », placés sur la RD 992, à une distance de 100 à 150 m en amont et en aval de cette intersection, dans chaque sens.

Tout autre accès à la carrière est interdit pour les camions se rendant à la carrière. Cette interdiction est signalée aux clients de la carrière.

Tous les camions sortant de la carrière et transportant des granulats (hors enrochement et pierre marbrière) sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients de la carrière et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site sans bâche ou avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Une convention est établie avec la commune d'ANGLEFORT dans le cadre de l'aménagement, l'utilisation du chemin cadastré et son entretien.

Article 1.10.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.5. Itinéraires pour l'évacuation des matériaux

Pour les transports effectués pour le compte de l'exploitant ou les entreprises appartenant au même groupe, l'évacuation des matériaux effectuée par poids lourds sera organisée selon les itinéraires retenus – plan joint en **annexe 4**

La production évacuée est ventilée dans les proportions suivantes :

- 40 % vers le Nord par le RD 992, via Seyssel vers Annecy ;
- 25 % vers le Sud, par les RD 992, 904 et 911, via Ruffieux vers Aix les Bains, en évitant le chef-lieu de Ruffieux ;
- 35 % vers le Sud, via Culoz, par les RD 992, 1504 et 1516, vers l'A43.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission de suivi de la carrière est constituée ayant pour but de suivre l'évolution du site au cours du temps. Elle est composée d'élus municipaux et de riverains concernés. La présidence de cette commission de suivi est à définir. Les réunions seront décidées en concertation avec les participants, en tant que de besoin.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les terres de découverte et des stériles d'exploitation avant utilisation pour la remise en état sont stockés selon le plan joint en **annexe 5**.

Les matériaux traités sont stockés dans la partie basse de la carrière au Nord (ancienne carrière).

La hauteur des stocks de matériaux, terres de découverte et stériles est limitée à 10 m, afin de limiter l'impact visuel.

Les installations de traitement sont disposées également dans la partie basse de la carrière – ancienne carrière.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. chapitre 3.2 du présent arrêté)
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de la sortie de la carrière jusqu'à la RD 992, conformément à l'article 1.10.3,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (entrée et sorties concasseurs, points de jetée),
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- le transport des produits hors enrochement ($\varnothing 0/5$) est assuré par bennes bâchées,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage (aspiration...)

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

La production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, dans ces conditions il est établi un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance est mise en place dans l'année qui suit la mise en activité du site.

Article 2.1.3.1. Mise en place d'un plan de surveillance

Ce plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 2.1.3.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 2.1.3.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.1.3.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 2.1.3.2. Méthode de suivi

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (version 2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.1.3.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 2.1.3.3. Suivi météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 2.1.3.4. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des granulats.

En périodes sèches et ventées, les pistes sont arrosées au moyen d'une citerne de 10 m³ amenée depuis l'extérieur.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie une citerne de 20 m³ sera positionnée sur le site en un point accessible pour les pompiers.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

→ eaux intérieures au site : collectées naturellement par la topographie du carreau sur deux zones :

- dans la partie basse de l'emprise – mis en place dès l'ouverture de la carrière
- le long de la limite Est de la partie haute – mis en place à compter de la fin de la phase 1.

(Voir plan de localisation joint en **annexe 7**)

En chacun de ces deux points, est aménagé un bassin de décantation-infiltration par surcreusement sur une profondeur d'environ 1.50 m et une surface de l'ordre de 920 m² pour la carrière haute et 260 m² pour la carrière inférieure, des matériaux sableux sont placés en fond pour assurer la filtration.

Cette zone permet la décantation des fines véhiculées par les eaux de ruissellement et leur infiltration.

Ces bassins sont entretenus régulièrement : curage, enlèvement des flottants.

→ eaux de ruissellement de l'aire de stationnement/ravitaillement

(Voir plan de localisation joint en **annexe 6**).

2. les **eaux de procédé** : eaux de nettoyage des engins et des équipements. Nettoyage réalisé exclusivement sur les aires étanches.

Article 3.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.2.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : voir points de localisation **annexe 6**

Points de rejet de l'établissement – N° 1 et N° 2	
Nature des effluents	eaux de ruissellement des aires de stationnement/ravitaillement + eaux de procédés (lavage des engins) sur aires de stationnement/ravitaillement
Exutoire du rejet	Nappe phréatique après infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur-décanteur et fosse de rétention de 5 m ³

Article 3.2.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.5.1. Aménagement

Article 3.2.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les points rejet des séparateurs d'hydrocarbure sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.2.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.2.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté.

Article 3.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage des engins dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage des rejets N° 1 et N° 2 au paragraphe 3.2.4)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.2.9. Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.2.10. Surveillance des eaux issues exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales et de lavage des engins issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.4)	
pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode

d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les zones de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution, notamment celle des eaux superficielles et souterraines.

Plan joint en annexe 9.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les engins sont dotés d'un dispositif avertisseur de recul de type « cri du lynx »

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Autres mesures de réductions du bruit

Le chemin d'accès et les pistes sont entretenus régulièrement, de manière à éviter la formation de nids de poule, pour limiter l'impact sonore des claquements de bennes.

Les activités de foration sur la banquette la plus haute ne seront pas simultanées à l'activité de traitement ni à l'extraction.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessous ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 5.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Le niveau de pression acoustique de crête devra être inférieur à 125 dB(C) lors des tirs de mines.

Article 5.2.4. Contrôles

Article 5.2.4.1. Mesures des niveaux de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la mise en exploitation de la carrière puis tous les ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en **annexe 10**.

Si les résultats sont conformes les deux premières années alors la fréquence de contrôle passera à quinquennale. Si après cela, les résultats de mesures sont non conformes, la fréquence redeviendra annuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.4.2. Mesures des niveaux de crête

Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors de chaque tir aux points mesures des vibrations indiqués sur la carte en **annexe 10**.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (fin de matinée).

Le nombre de tir est limité à 2 tirs maximum par mois.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont localisés sur le plan joint en **annexe 10**.

Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtre ou fixé par vis).

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,

- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées (a minima la commune et la maison la plus proche), selon des modalités définies avec elles, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les modalités d'information sont discutées lors de la réunion de la commission locale de concertation et d'information.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 Prévention des pollutions accidentelles

- I** Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur deux aires étanches entourées par un caniveau (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ces aires étanches sont localisées sur le plan joint en **annexe 6**. Une aire est située au niveau de la plateforme de traitement dalle étanche (10 x 6 m), et deux bennes pour réceptionner les déchets du site y sont installées. L'autre aire étanche est située au niveau de la plateforme supérieure (3 x 6 m).

Ces dalles permettent également le stationnement des engins à pneus.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site autre que celui contenu dans les réservoirs des engins.

Des consignes pour le ravitaillement des groupes mobiles et des engins sont transmises au personnel de la carrière. Elles mentionnent l'obligation d'utiliser l'aire étanche et le bac de rétention mobile.

- II** Les engins sur pneus stationnent sur les aires étanches décrites en I. lors des pauses et en fin de journée.
- III** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- IV** Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- V** Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

- VI** Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur le site.

- VII** L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockage de produits dangereux

CHAPITRE 6.3 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur est également disponible à proximité de l'installation de concassage criblage.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie une citerne de 20 m3 sera positionnée sur le site en un point accessible pour les pompiers.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 6.4 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Moyen de pesée

À proximité de l'accès de la carrière est implanté un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 7.1.1.5. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3 (sauf la mise en enrobé de la voie d'accès), 1.10.4, 3.1, 7.1.1.1 à 7.1.1.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Anglefort la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

Article 7.1.2. Exploitation

Article 7.1.2.1. Défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés exclusivement sur la période du 15 septembre au 15 novembre conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 n° DDPP01-15-223 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction,

altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la SA.S Carrières de Saint Cyr.

L'abattage des arbres est strictement limité aux zones à exploiter afin de préserver une surface maximum d'habitats favorables.

Le défrichement s'effectue sur les 3 premières phases, plan joint en **annexe 11**, ainsi que le reboisement, plan joint en **annexe 12**.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. Voir plan joint en **annexe 5**.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Extraction

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'explosifs.

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 85° en cours d'exploitation. Ils sont séparés par des banquettes de 20 m au moins en période d'extraction.. En fin d'exploitation, la pente des gradins est 5/1 (hauteur sur largeur).

Les fronts ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3. Conduite de l'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

- défrichement progressif, limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- travaux de découverte : décapage de la terre végétale,
- extraction des matériaux par foration-minage, abattage de la roche à l'explosif,
- traitement des matériaux par concassage/criblage,
- évacuation des matériaux par camions, à destination de la clientèle,
- remise en état des lieux en fonction du phasage décrit à l'article 7.1.2.4 du présent arrêté.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe 2** et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement à partir de la 2ème phase d'exploitation pour la partie basse et à compter de la phase 4 pour la partie la plus haute, les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement.

Phase 1

L'exploitation concerne tout d'abord l'ancienne carrière qui est remodelée pour accueillir l'unité de traitement. Les matériaux extraits sont transformés par une unité mobile de traitement.

Puis l'exploitation débute sur l'emprise principale par le bas pour dégager une plateforme de travail.

L'installation de traitement fixe est mise en place dans l'ancienne carrière. Le groupe primaire est installé en pied de front.

Phase 2

L'exploitation se poursuit dans la carrière principale, vers l'ouest en repoussant les fronts, jusqu'à une cote de l'ordre de 495.

Phase 3

L'exploitation se poursuit en continuité de la phase précédente. En fin de phase l'exploitation aura atteint le sommet de l'emprise retenue (cote 525). Le front supérieur est remis en état.

Phase 4

Les fronts inférieurs sont repoussés vers leur position définitive. En fin de phase, les quatre fronts supérieurs sont à leur position définitive. Ils sont remis en état dès qu'ils ont atteint leur position définitive.

À partir de cette phase les déchets inertes nécessaires à la remise en état commencent à être réceptionnés sur le site, à la fréquence de 10 000 m³ par an jusqu'à la fin de l'exploitation, pour un volume total de 150 000 m³.

Phase 5

L'exploitation se poursuit par le recul des fronts 5 et 6 jusqu'à leur position définitive.

Phase 6

L'extraction de la carrière se termine : les fronts inférieurs sont mis en position définitive. Les travaux de remise en état sont achevés.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.2.6. Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Ain du 3 juin 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambrosie. En cas de repérage de stations d'ambrosie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

Article 7.1.2.7. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 REMBLAIEMENT

Article 7.2.1. Généralités

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 7.2.2. Plan d'exploitation et organisation des zones de dépôt de remblais

L'organisation des travaux de remblaiement pour la remise en état du site est définie en 6 zones de dépôts selon la répartition des volumes ci-après : plan joint en **annexe 9**.

Zone de remblais	Surface en m ²	Volume accueilli en m ³ Stériles + déchets inertes	Masse (tonnes) – densité 2
0	2 000	5 000	10 000
1	5 840	15 450	30 900
2	5 760	60 550	121 100
3	9 140	34 200	68 400
4	3 870	27 300	54 600
5	8 550	138 000	276 000
6	2 920	19 500	39 000
Total	36 080	300 000	600 000

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission.

Article 7.2.3. Informations

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 7.2.4. Conditions d'admissions

Article 7.2.4.1. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sont les suivants :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE DECHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Aucun autre type de déchet ne sera admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.2.4.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 7.2.4.1. du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 8**.

Article 7.2.4.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.2.4.4. Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse ou suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 7.2.4.5. Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Article 7.2.4.6. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.2.4.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 7.2.5. Mise en œuvre des remblais

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

TITRE 8 – REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ETAT

La remise en état du site a pour objectif final de restituer le site une vocation écologique favorable à la faune et la flore observées sur le site et aux abords, avec prise en compte de l'aspect paysager.

Elle se fait à l'avancement, dès la phase 2 pour la partie basse de la carrière (ancienne carrière) puis dès lors que les fronts seront arrivés à leur emplacement définitif, à partir de la 4^{ème} phase.

Les stériles, les matériaux de découverte et la terre végétale sont intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. L'admission de matériau extérieur au site est autorisée dans le cadre de la remise en état.

Des plans schématisant la remise en état sont annexés au présent arrêté (annexe 13).

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en **annexe 14**.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 264 441 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 194 910 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 5 à 10 ans
- 376 403 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans
- 298 381 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans
- 245 279 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 20 à 25 ans
- 236 549 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe 14** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en juillet 2013 : TP01 = 107,4 ; TVA = 20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 107,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + 0,2)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée **six** mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement sont équipées de cuvettes de rétention.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

Article 10.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également publié, par la préfecture de l'Ain et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : " La Voix de l'Ain " et "Le Progrès" et dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie : "Le Dauphiné Libéré (Edition de Savoie) " et "L'Essor Savoyard".

Article 10.1.3. Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S CARRIERES DE SAINT-CYR - 8, avenue d'Arsonval CENORD - 01000 BOURG EN BRESSE, ,
 - et copie adressée :
- au préfet de la Savoie,
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BEON, CHAVORNAY, CULOZ, VIRIEU-LE-PETIT, MOTZ (73), RUFFIEUX (73), SERRIERES EN CHAUTAGNE (73) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **13 OCT. 2017**

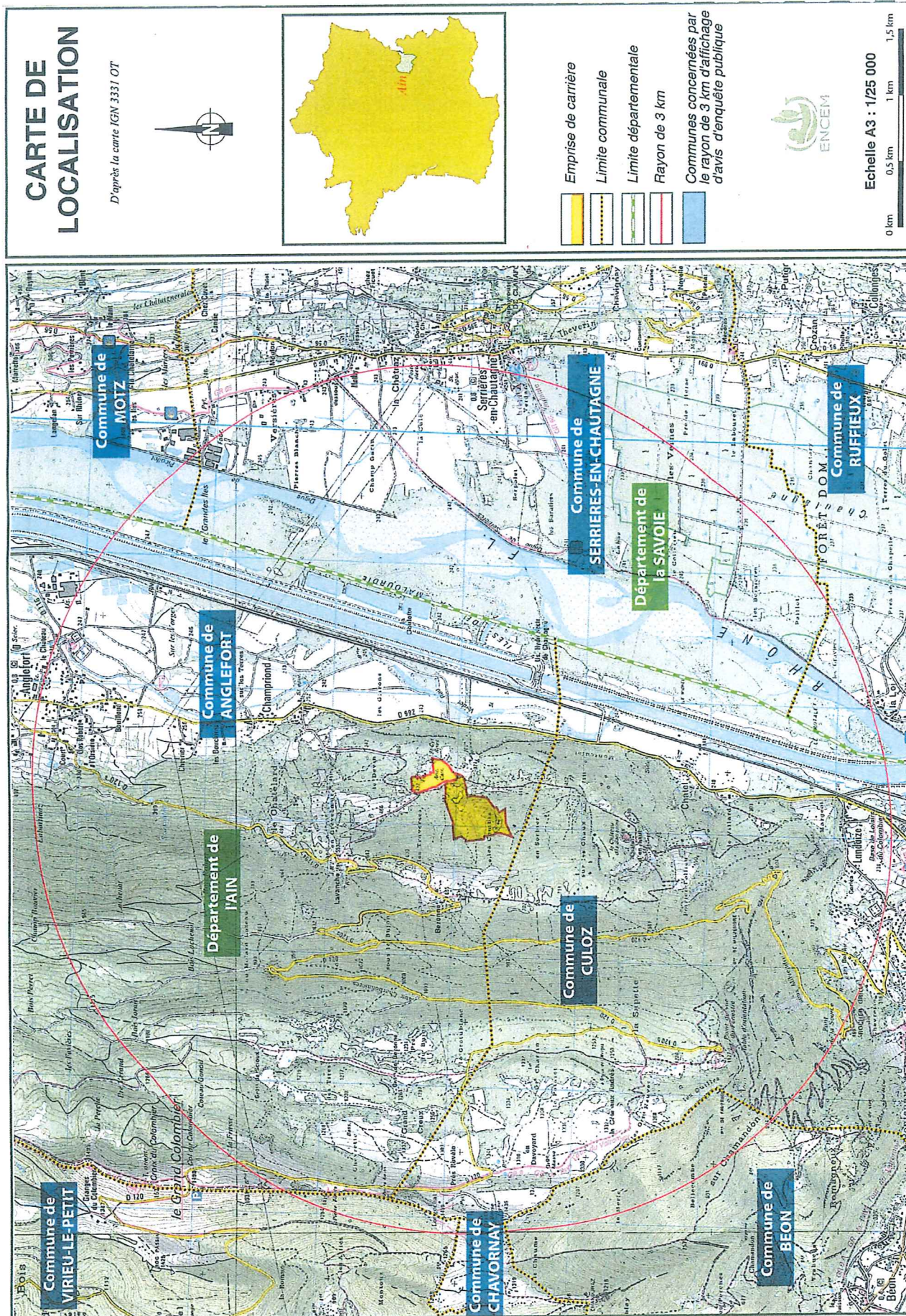
Le préfet,



Arnaud COCHET

ANNEXES

Annexe 0 – Plan de localisation



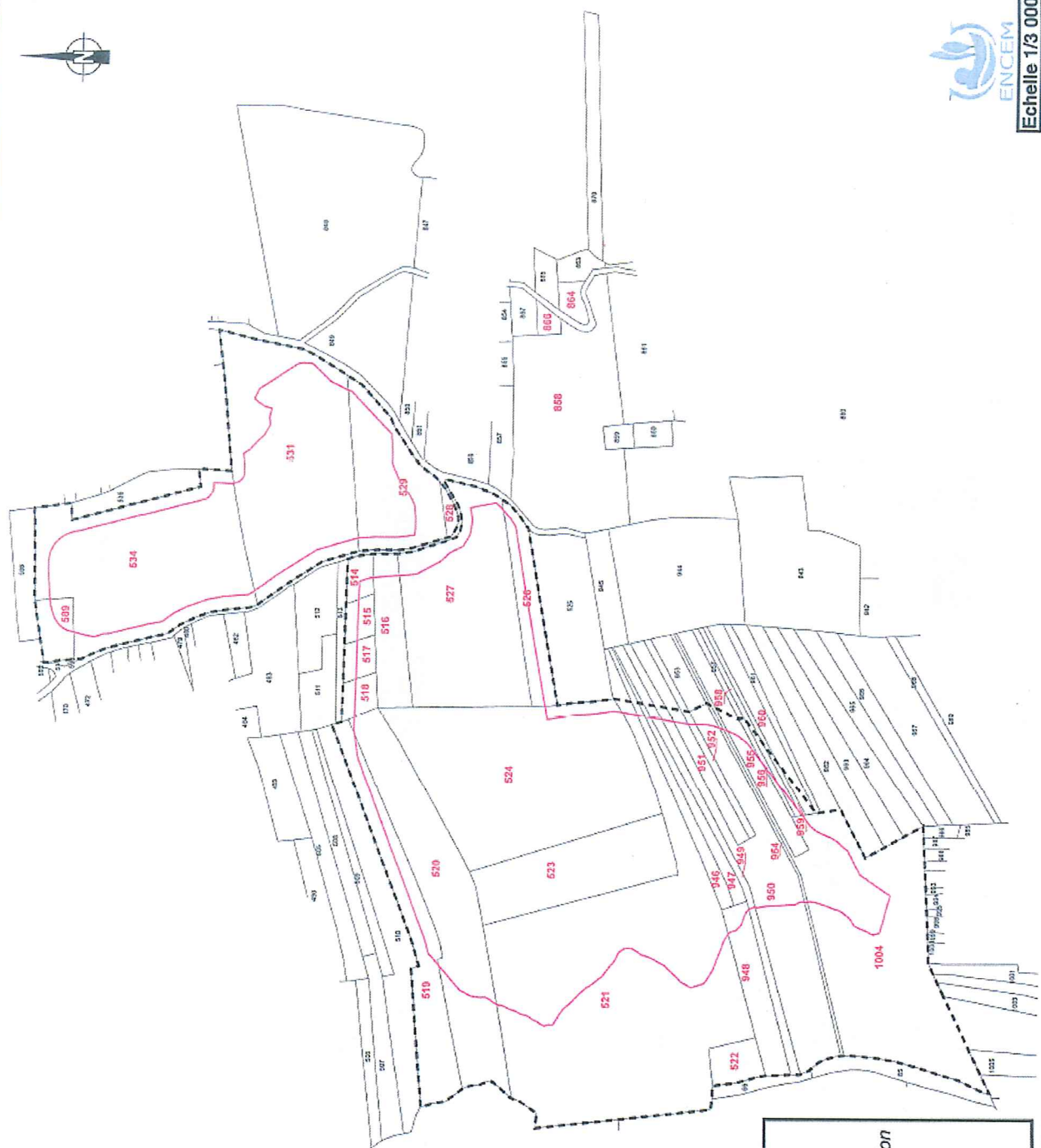
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



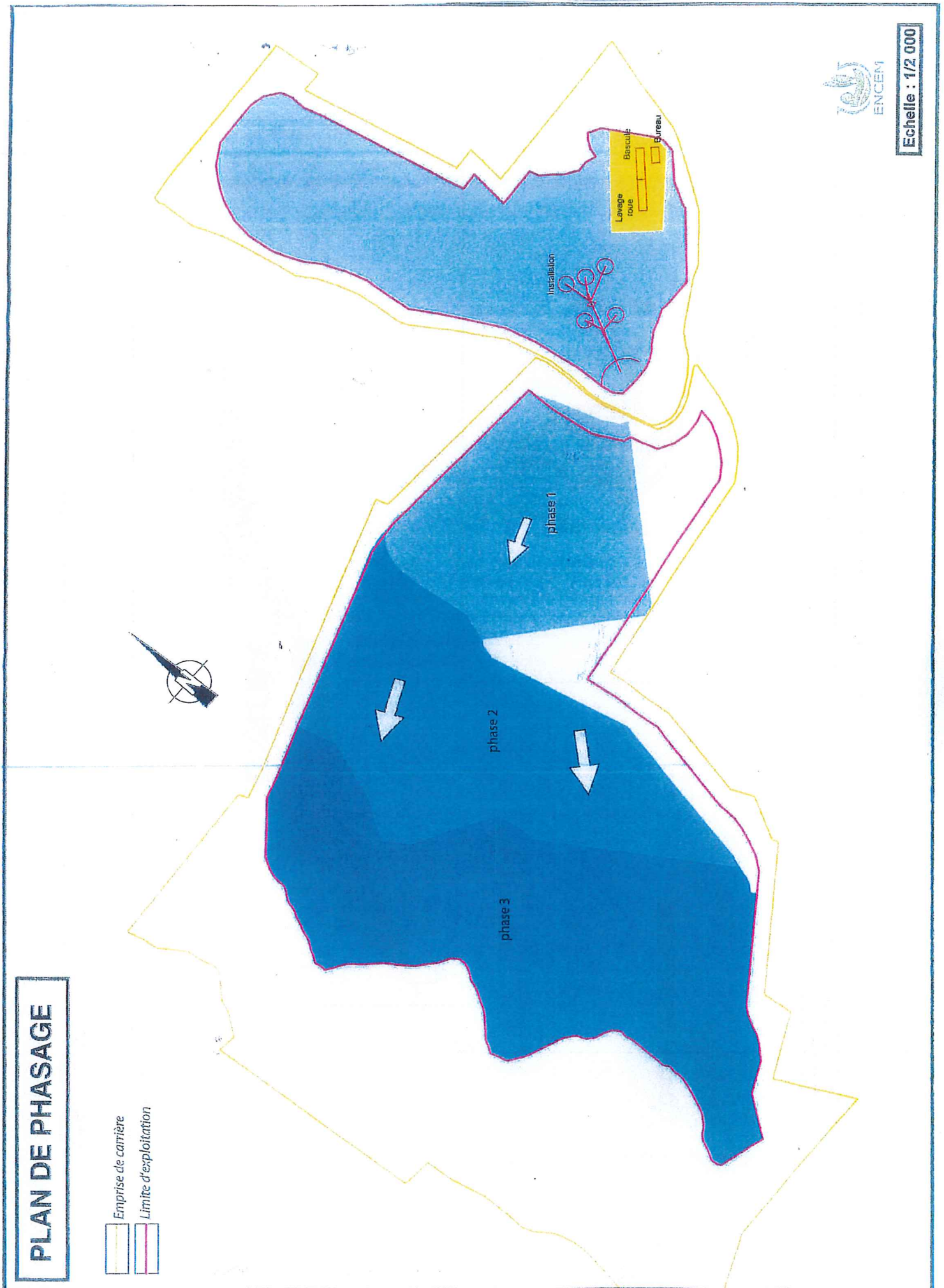
Echelle 1/3 000



PLAN PARCELLAIRE

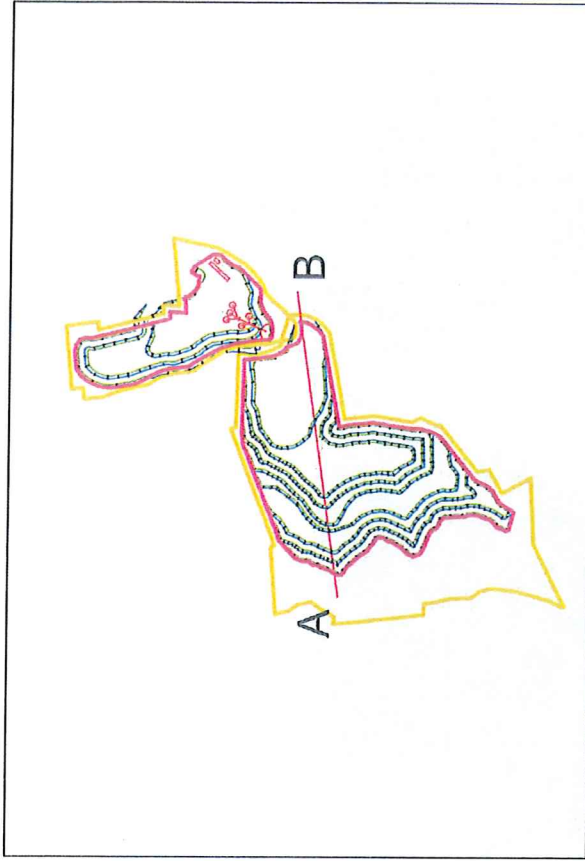


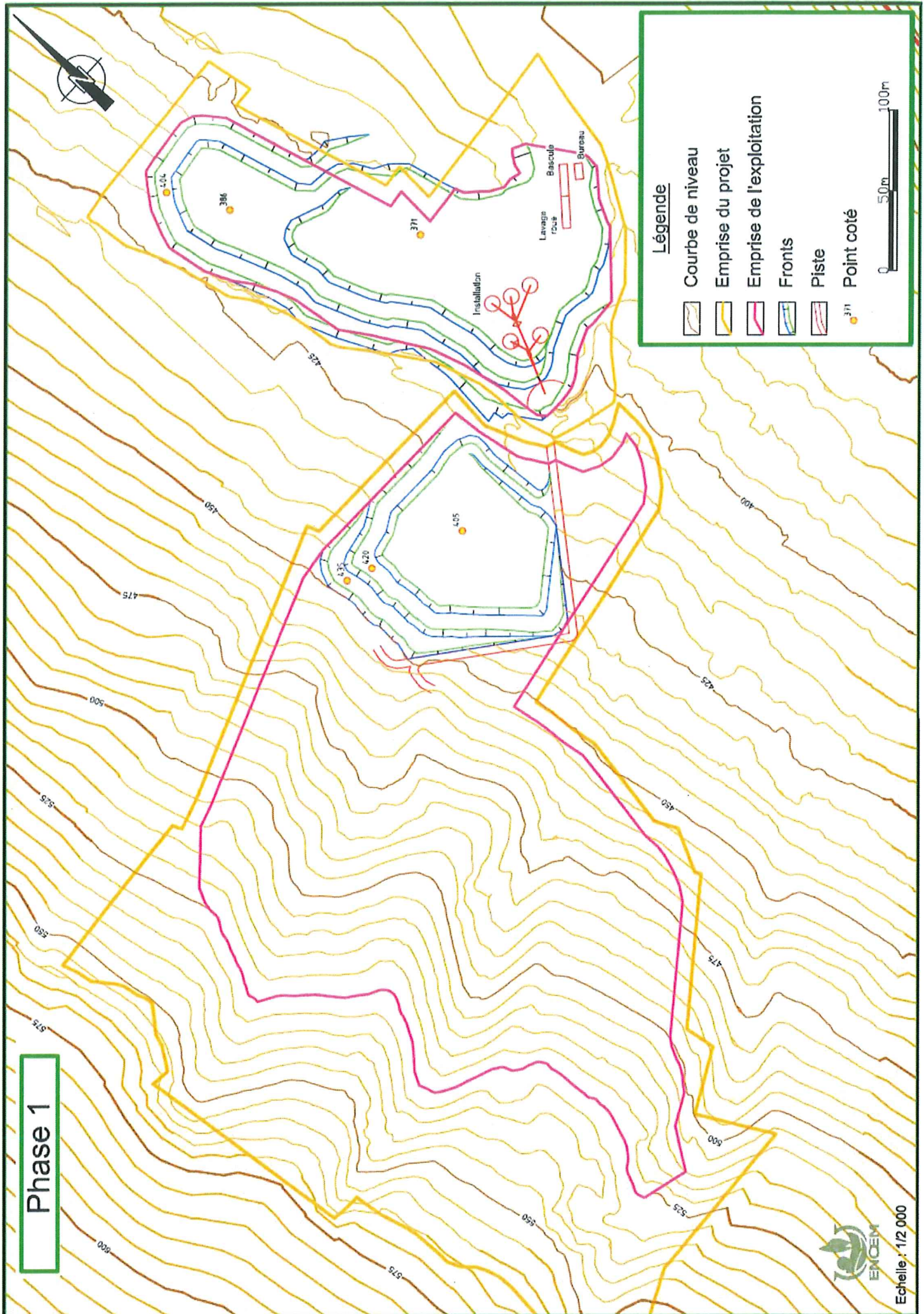
- Emprise du projet
- Emprise de l'exploitation
- Parcelles sollicitées en autorisation
- Limite de parcelles
- Limite communale
- Limite de lieu-dit

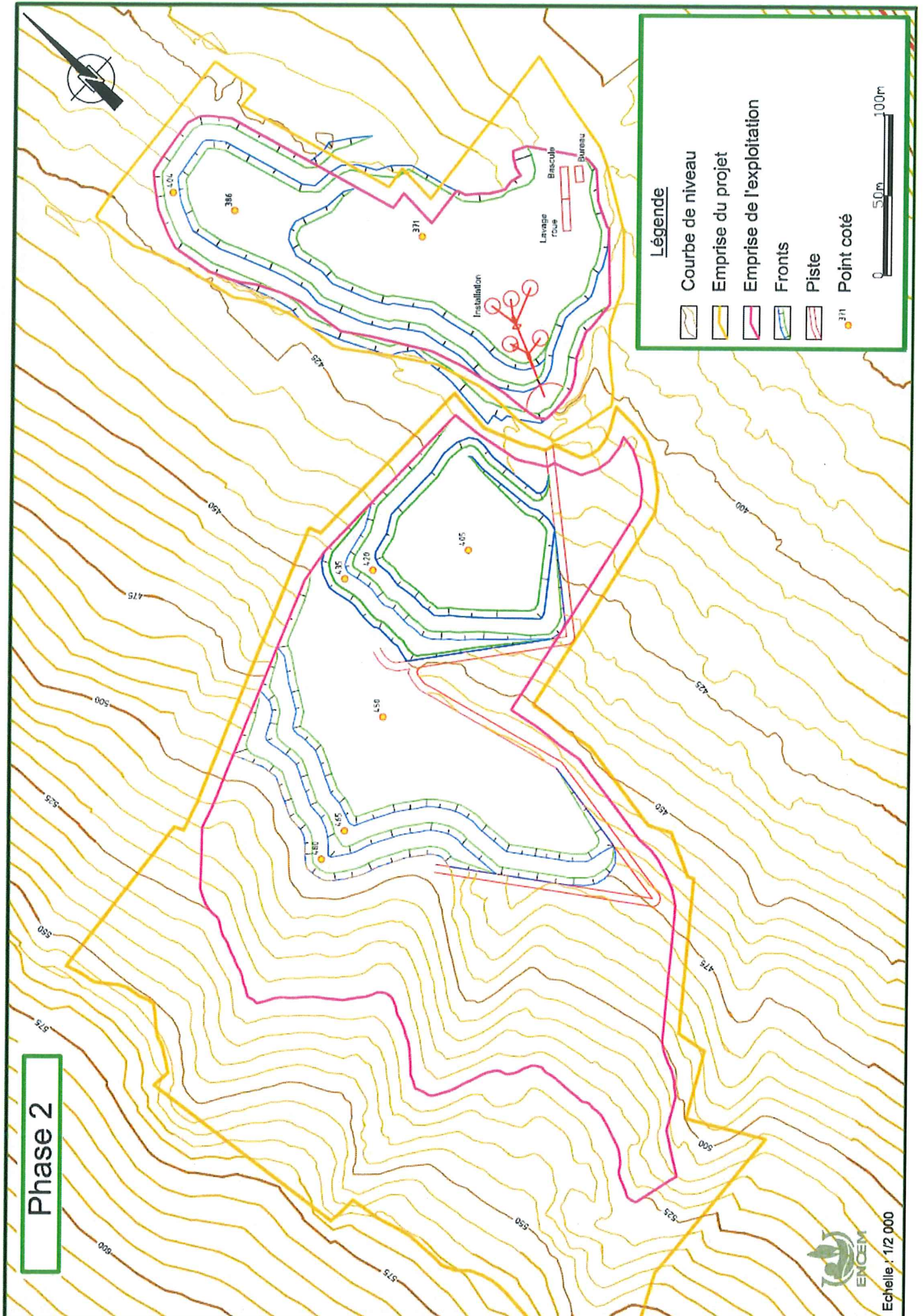


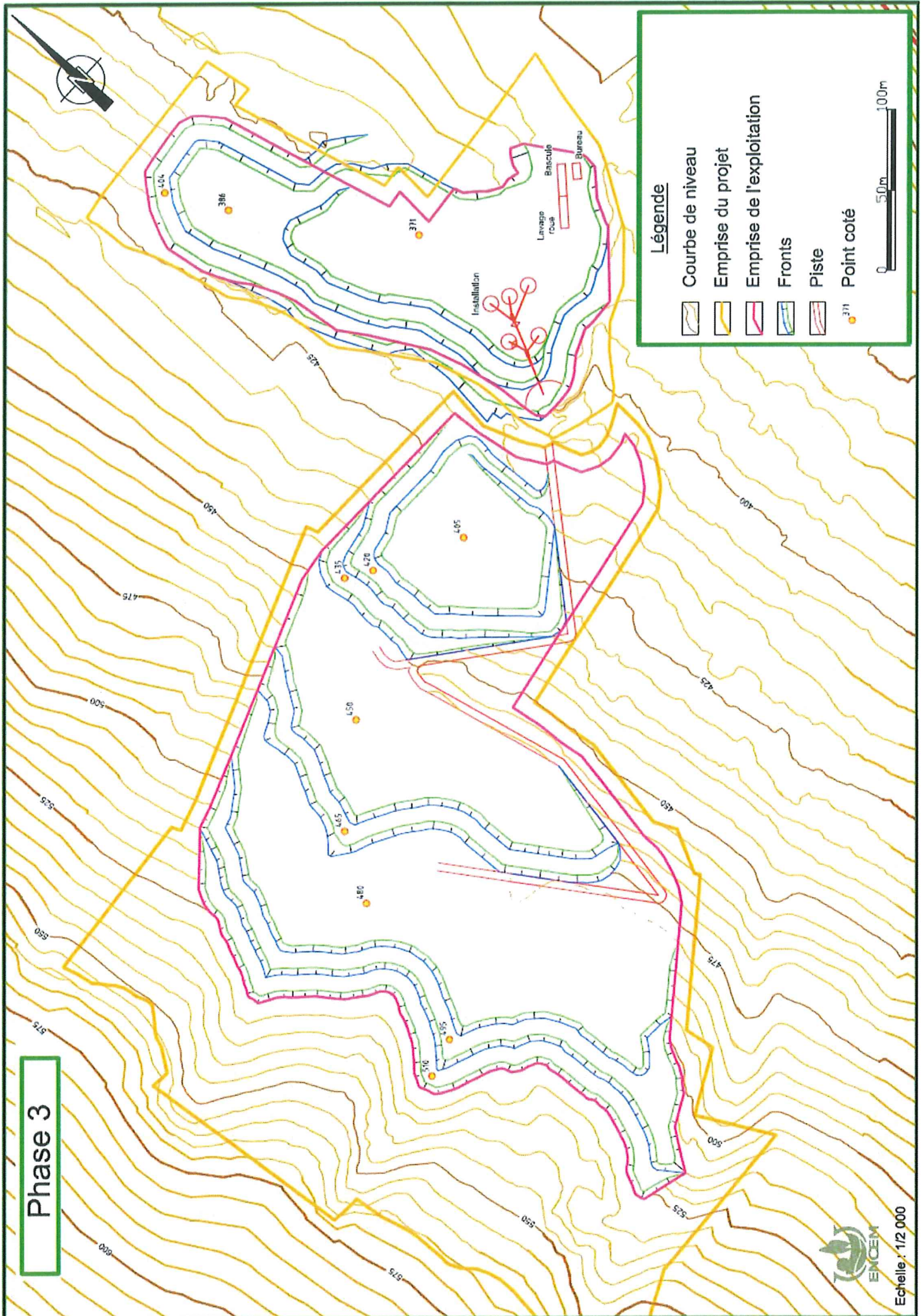
Coupe AB

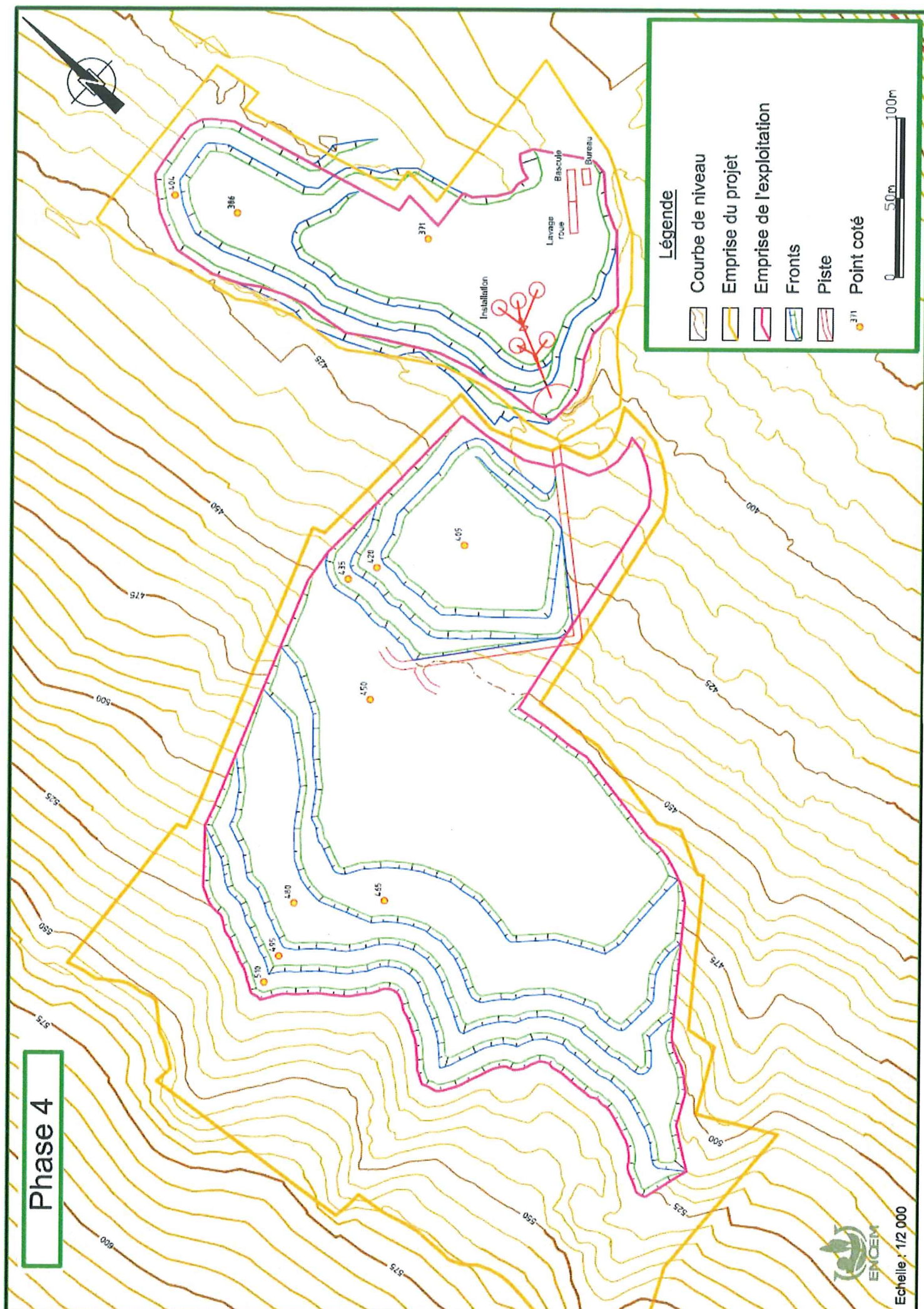
Phasage
Coupe de principe

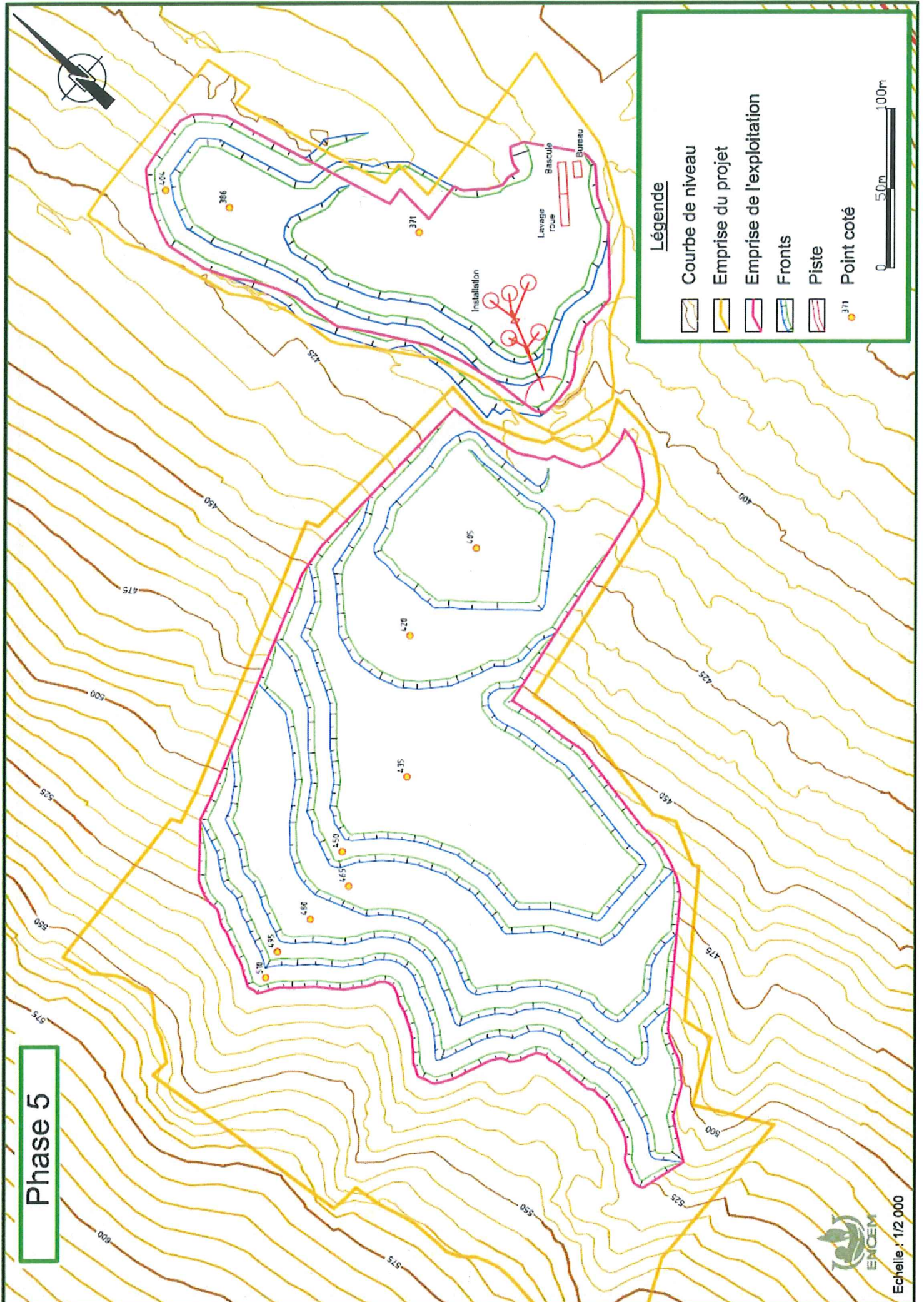


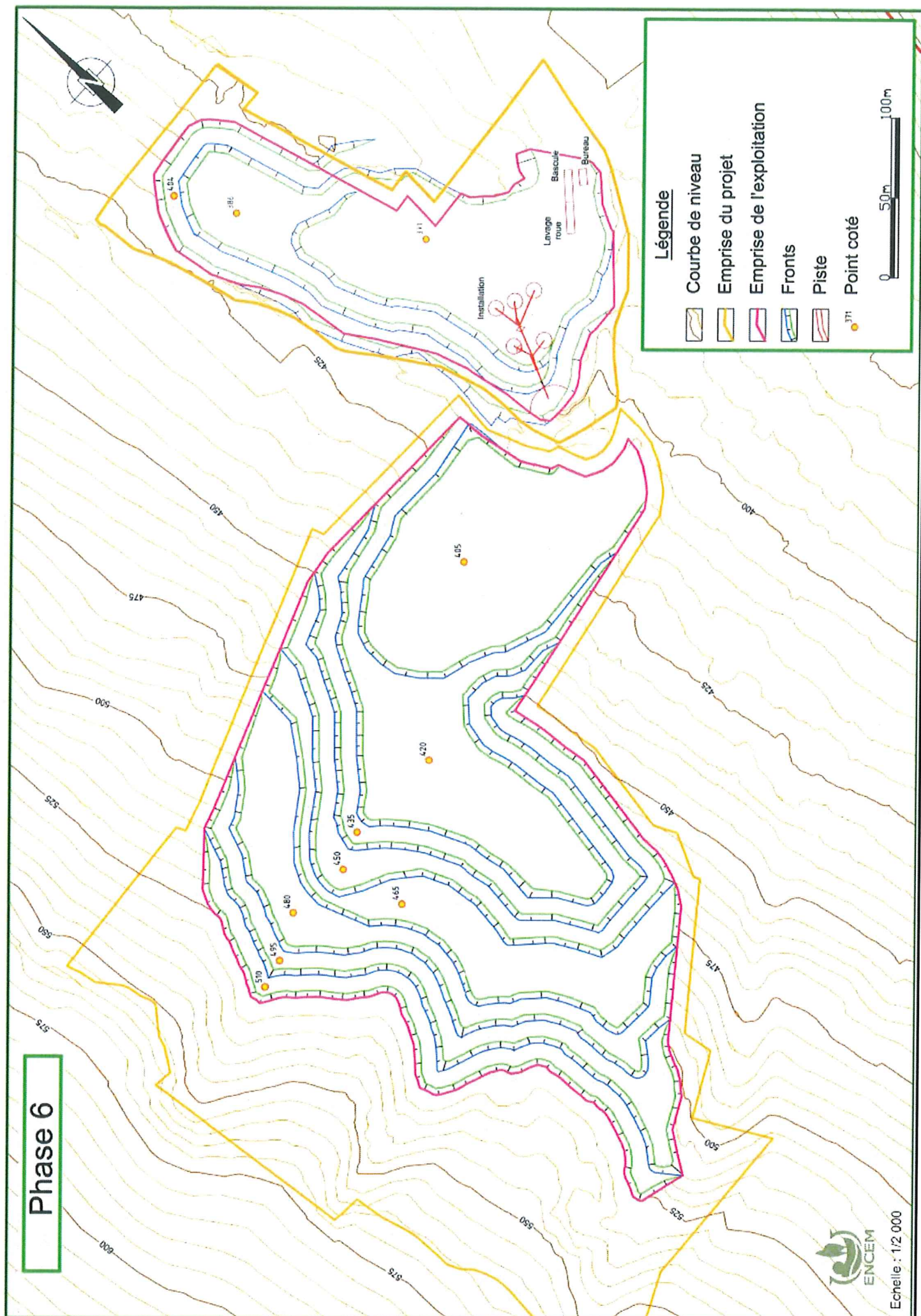






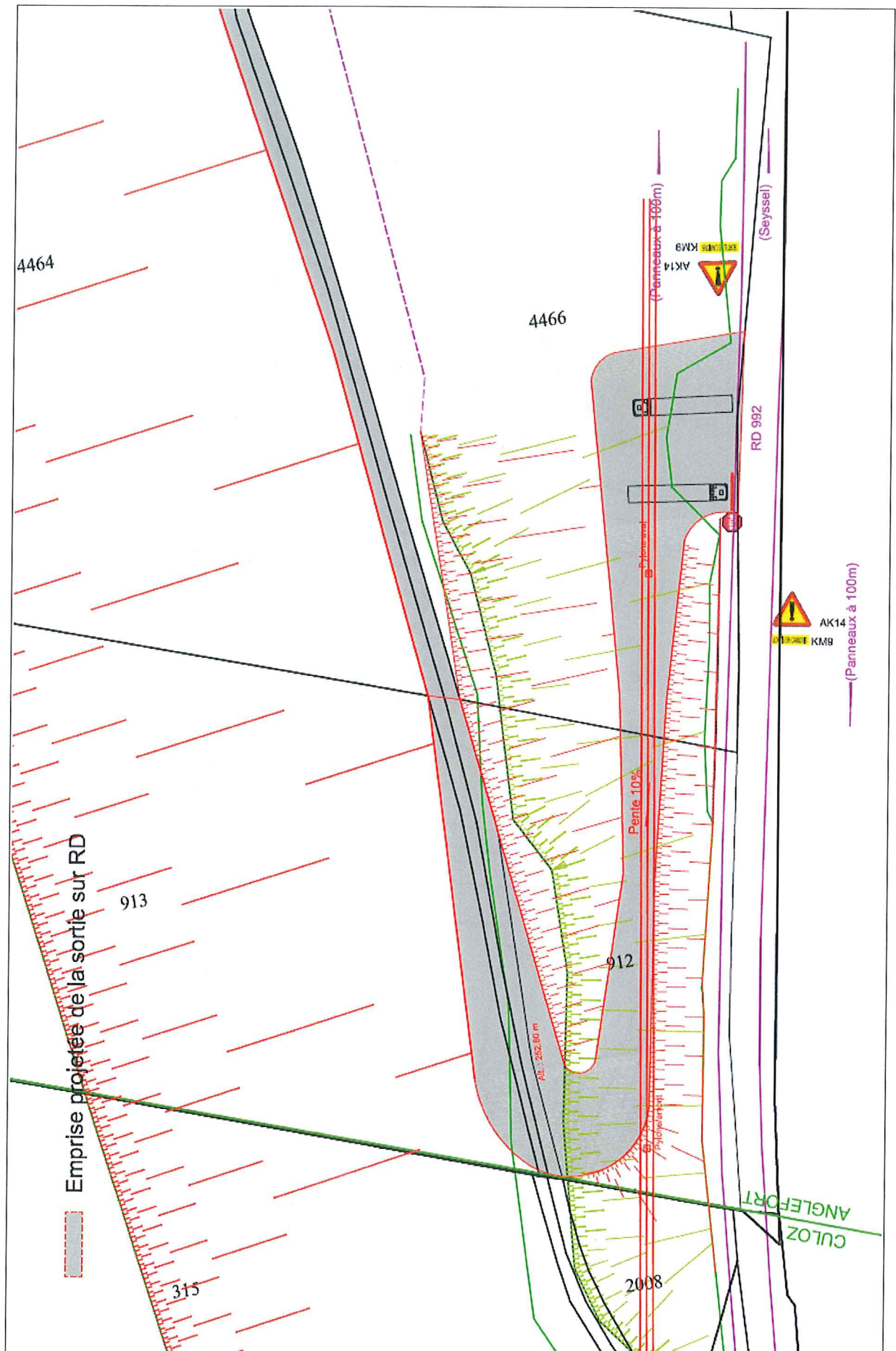






ANNEXE 3 : AMÉNAGEMENTS DU CHEMIN ET DES ACCÈS (CARRIÈRE ET RD 992)

ANNEXE 3' : ZOOM ACCÈS SUR LA RD 992



ANNEXE 4 : ÉVACUATION DES MATÉRIAUX - ITINÉRAIRES ET VENTILATION

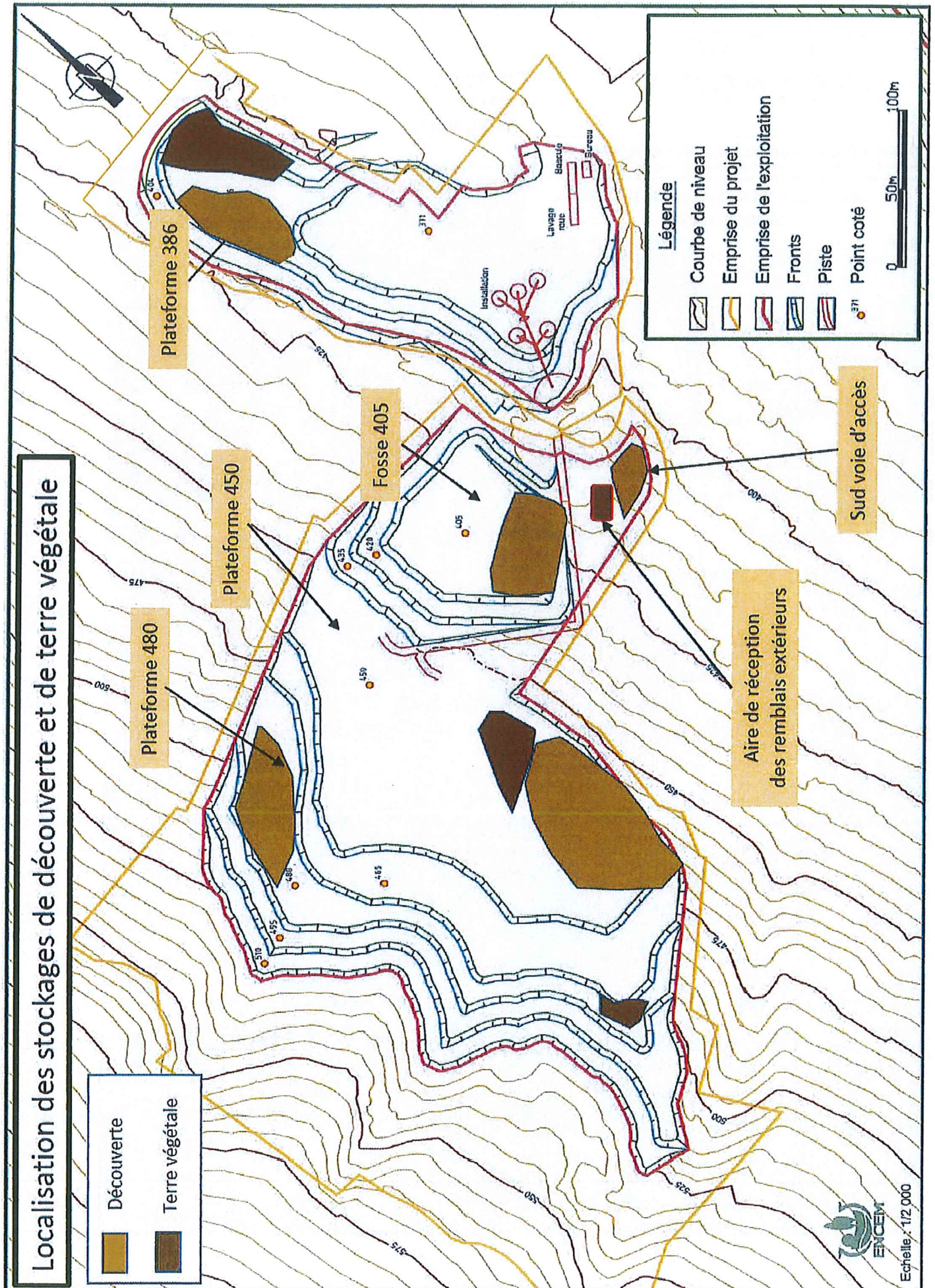
CARRIÈRES DE SAINT-CYR	COMMUNE D'ANGLEFORT	Dossier N° 10 01 4812
	CARTE DE LOCALISATION REGIONALE	Echelle : 1/250 000

D'après la carte IGN: RHONE-ALPES n°R14

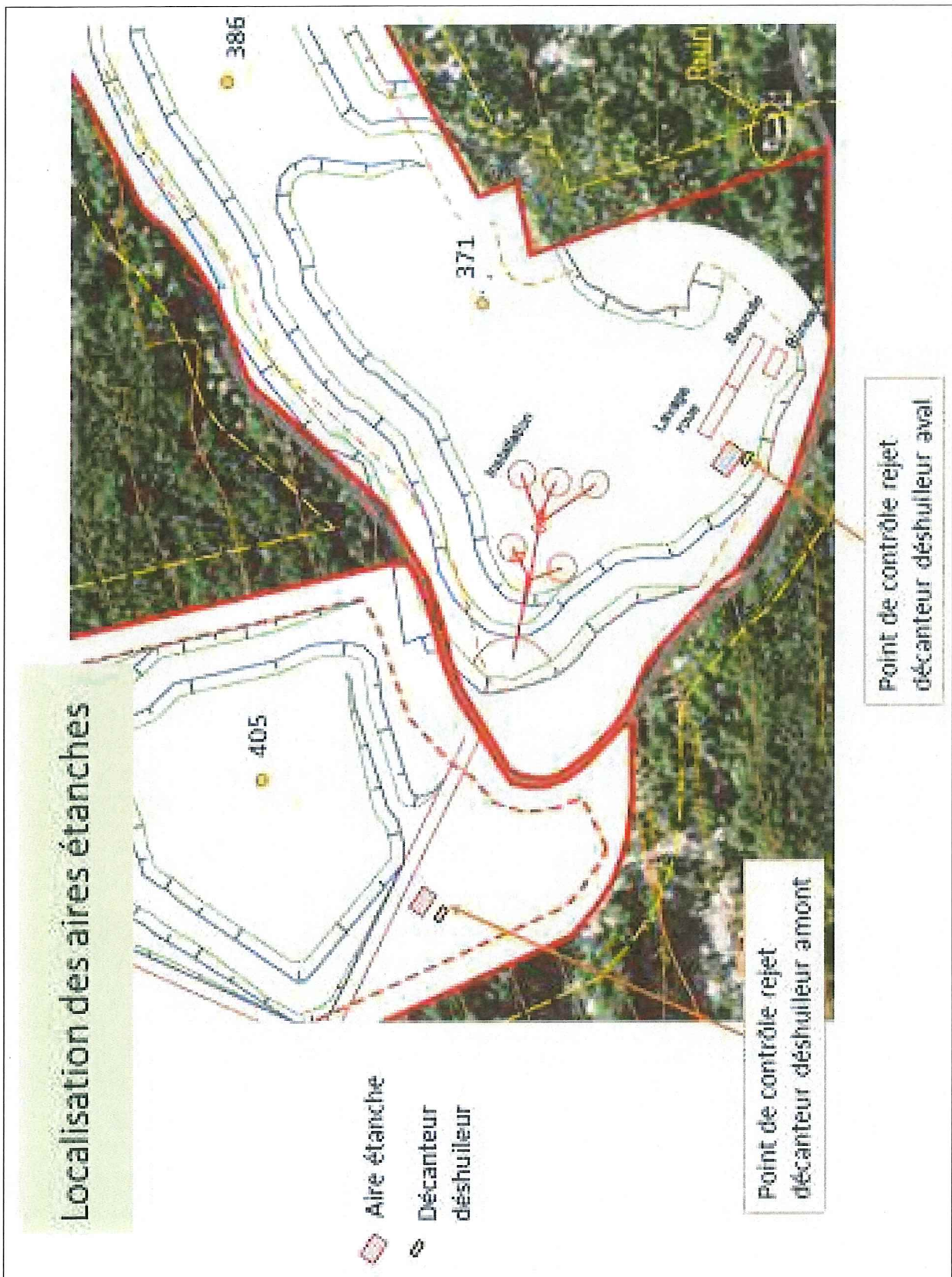
PRINCIPE RETENU POUR EVACUATION MATERIAUX
CARRIERE ST CYR

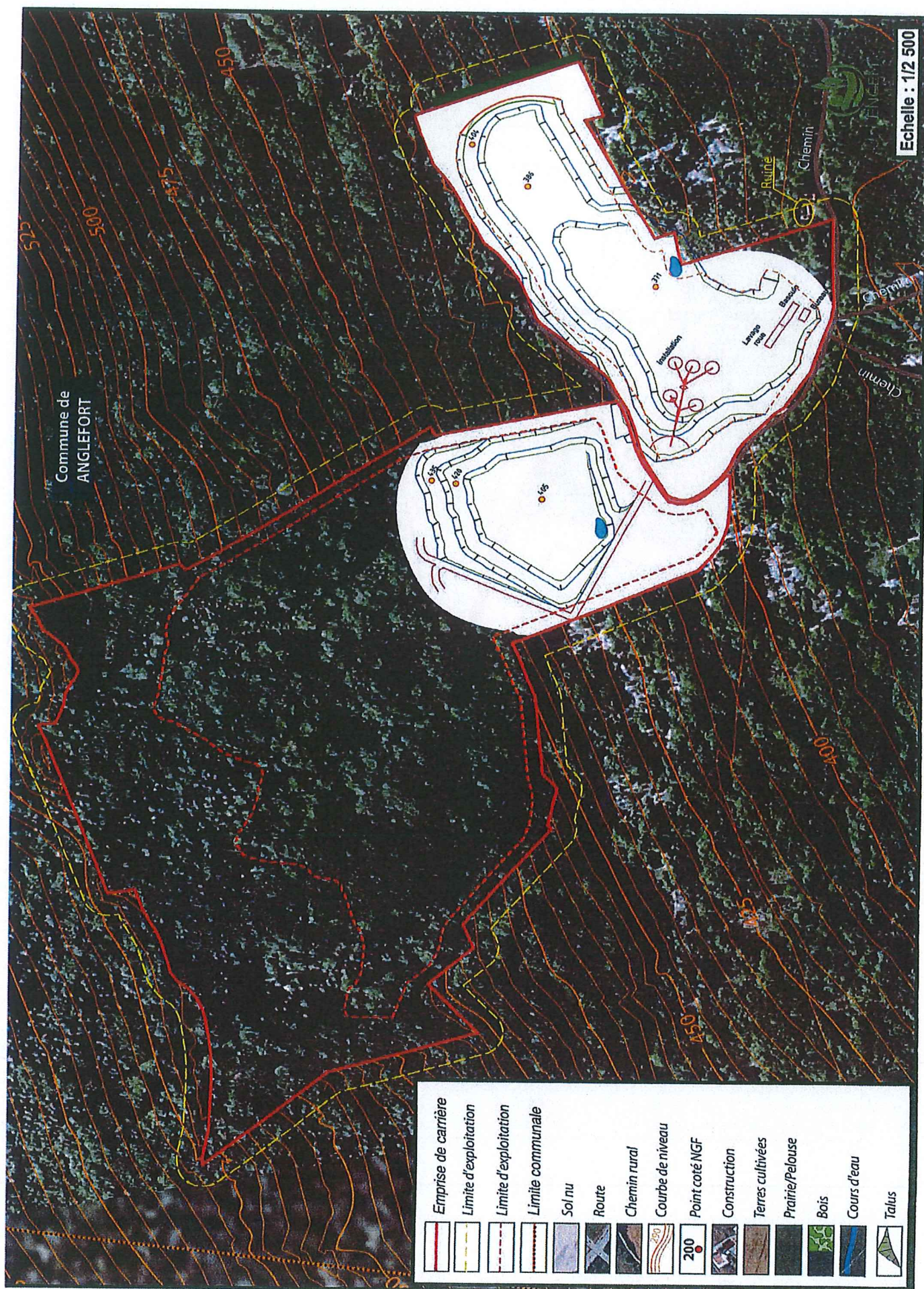


ANNEXE 5 : STOCKAGE DES TERRES DE DÉCOUVERTES ET DES STÉRILES AVANT REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES AIRES ÉTANCHES





ANNEXE 8 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.2.3.2

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (1)	800
Sulfates (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 9 : LOCALISATION DES ZONES DE REMBLAIS DE DECHETS INERTES

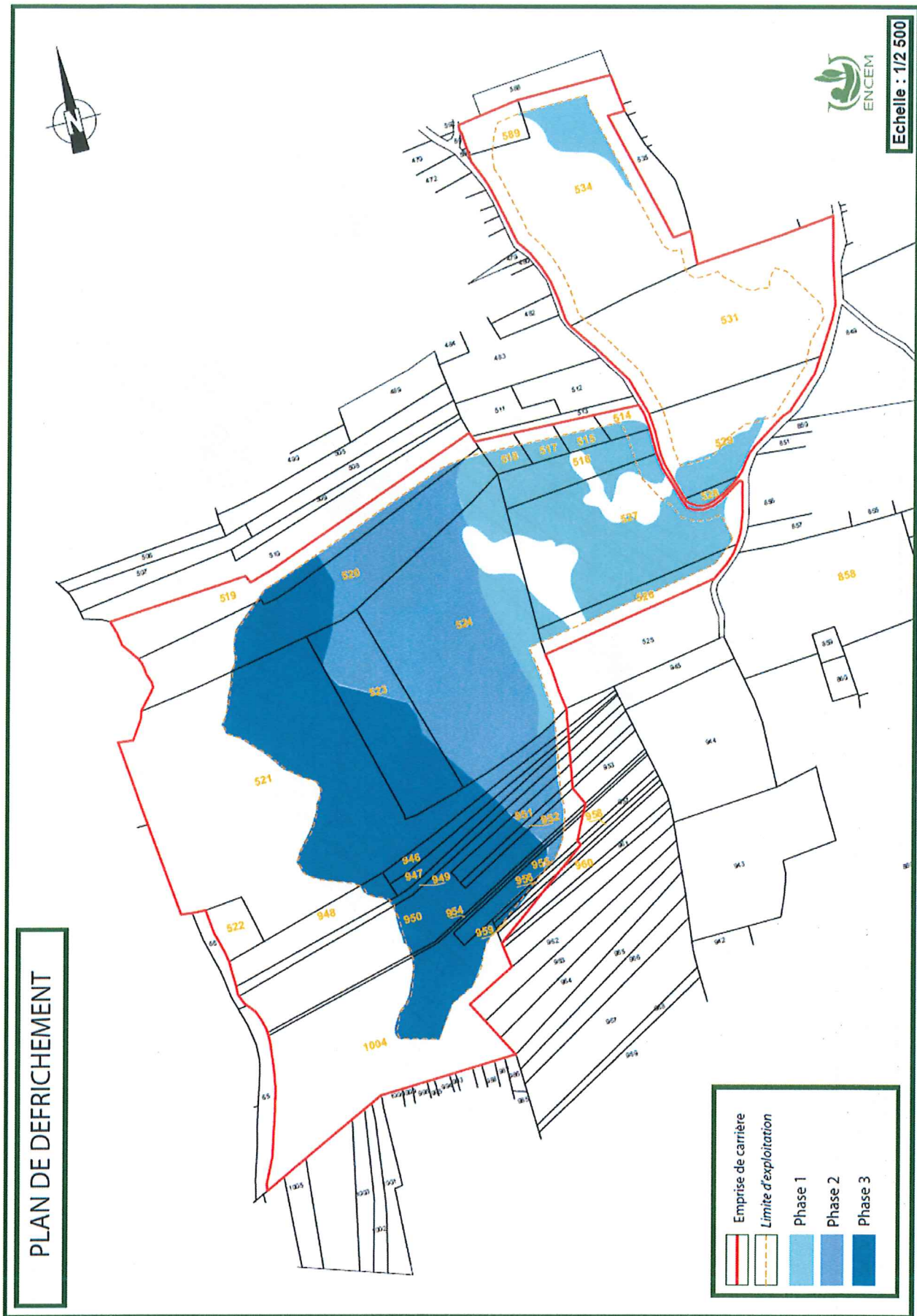


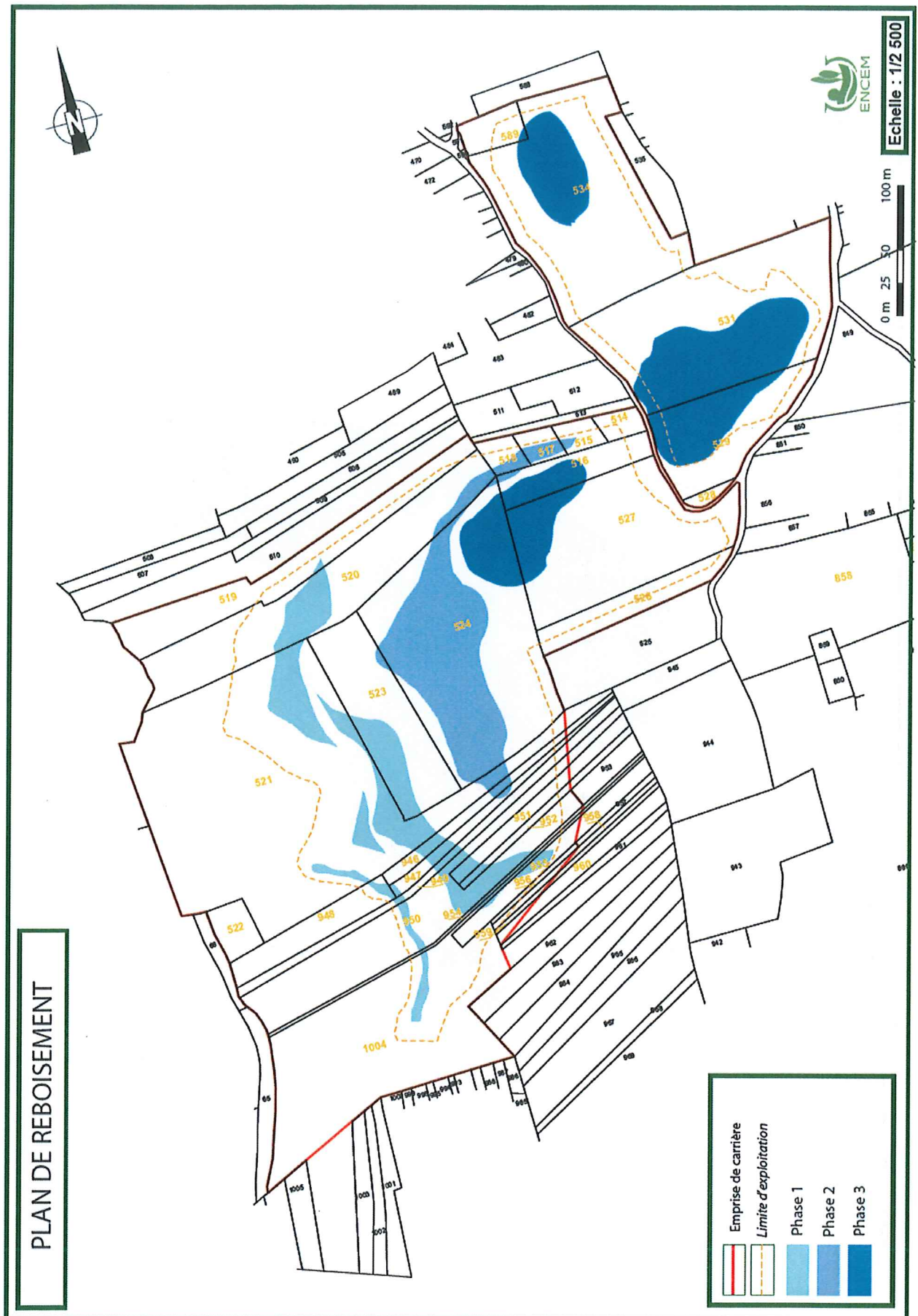
ANNEXE 10 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET DE VIBRATIONS

CARRIERES DE SAINT-CYR	COMMUNE D'ANGLEFORT	Dossier N° 10 01 4812
	LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT & VIBRATIONS	



ANNEXE 11 : PLANS DE DÉFRICHEMENT

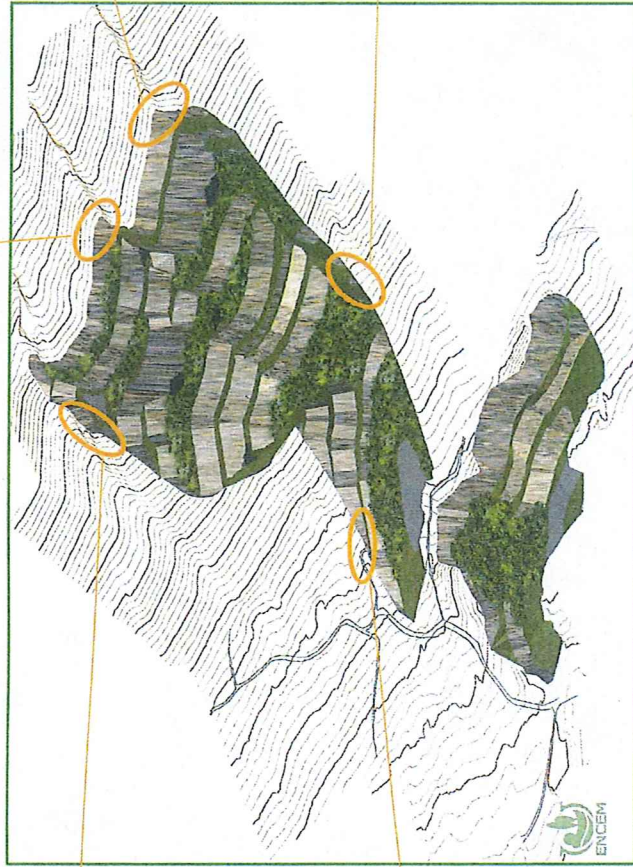
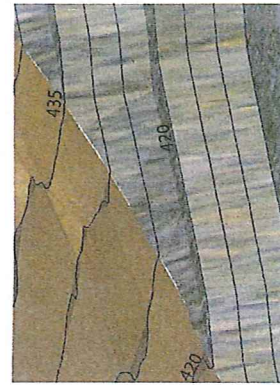
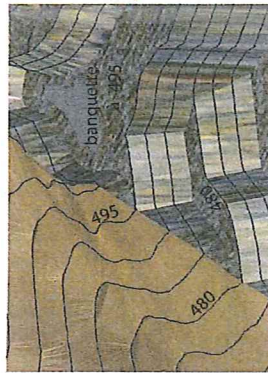
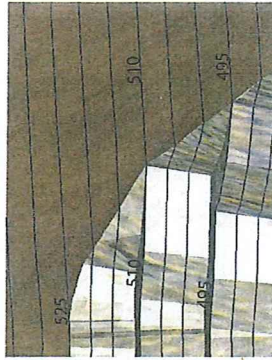
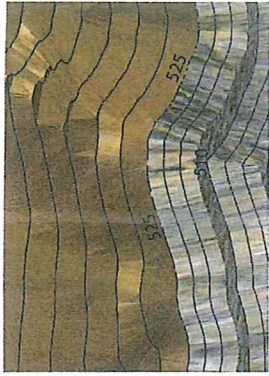




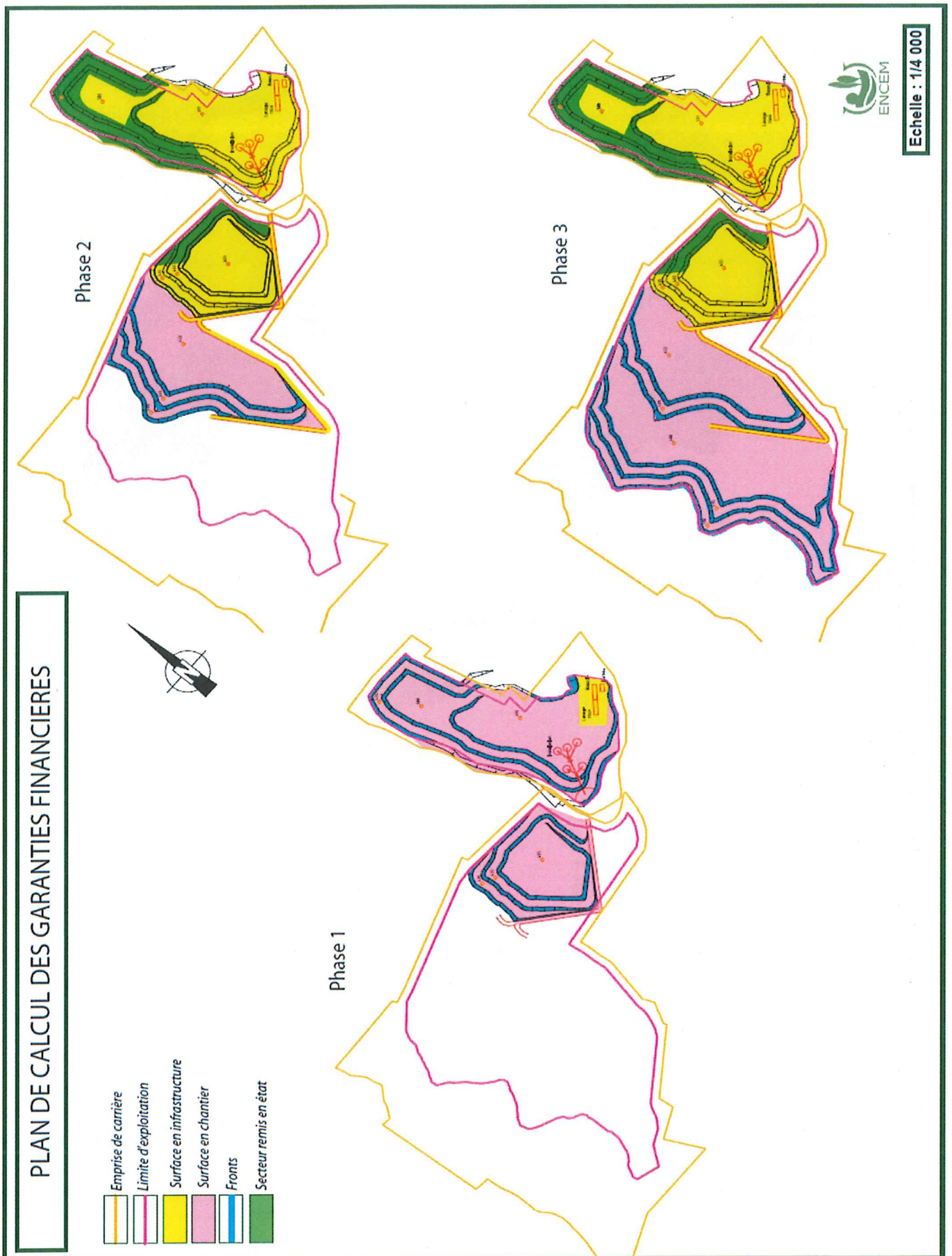
ANNEXE 13 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ILLUSTRATIONS
DU RACCORDEMENT
DU PROJET
AU TERRAIN NATUREL

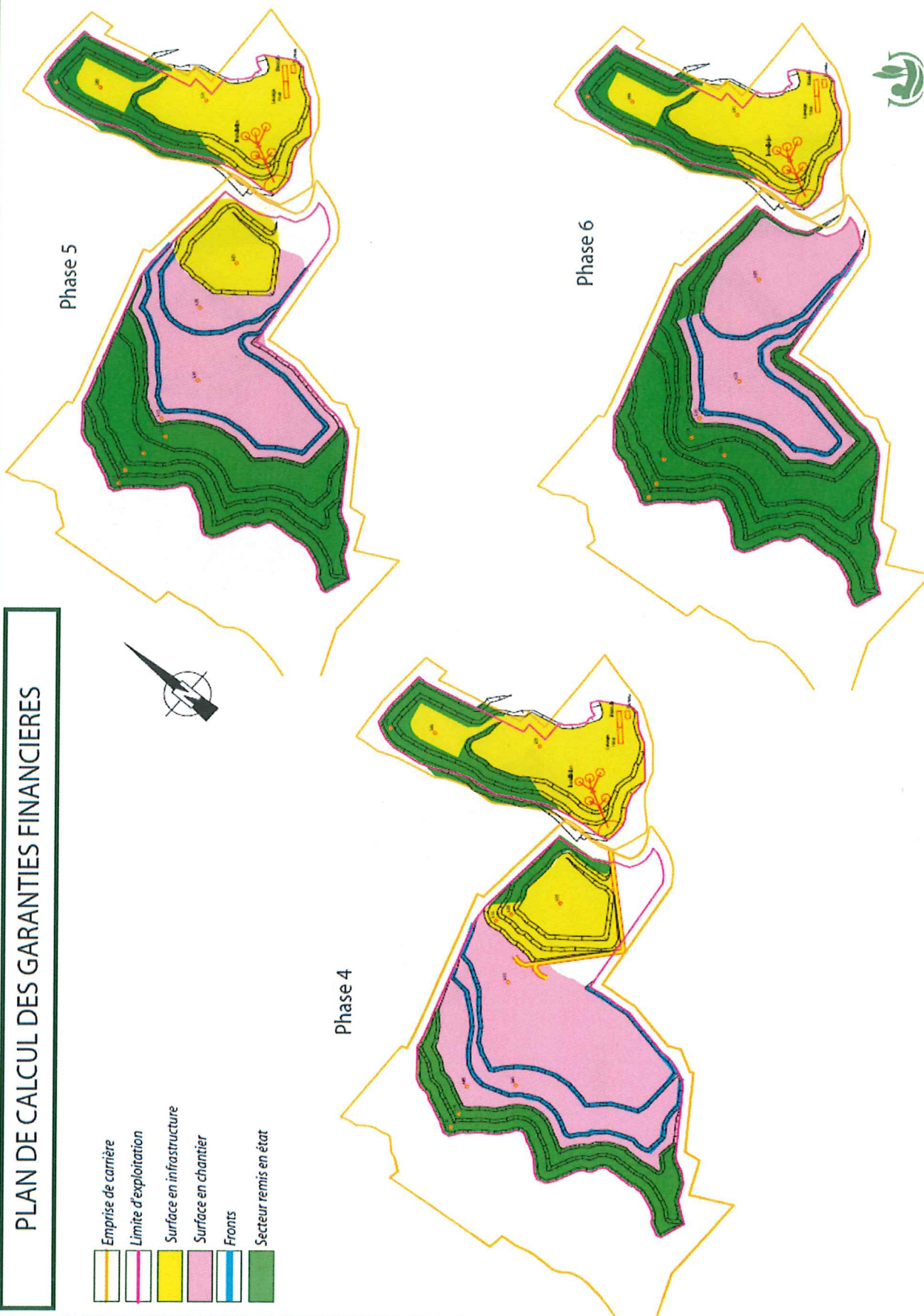


ANNEXE 14 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



PLAN DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

- Emprise de carrière
- Limite d'exploitation
- Surface en infrastructure
- Surface en chantier
- Fronts
- Secteur remis en état



Echelle : 1/4 000

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	6
Article 1.6.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	6
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 1.8.1. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :.....	7
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	7
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	7
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	7
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 1.10.3. Accès et voirie publique.....	8
Article 1.10.4. Sécurité du public.....	8
Article 1.10.5. Itinéraires pour l'évacuation des matériaux.....	9
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	9
Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique.....	9
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	9
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	10
Article 2.1.3. Retombées de poussières.....	10
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 3.1.1. Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des granulats.....	11
CHAPITRE 3.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article 3.2.1. Identification des effluents.....	11
Article 3.2.2. Collecte des effluents.....	12
Article 3.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 3.2.4. Localisation des points de rejet.....	12
Article 3.2.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 3.2.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 3.2.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 3.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins.....	13
Article 3.2.9. Eaux usées.....	14
Article 3.2.10. Surveillance des eaux issues exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins.....	14
TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS.....	14
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	14
CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES.....	14
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	15

CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	15
Article 5.1.1. Aménagements.....	15
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	15
Article 5.1.4. Autres mesures de réductions du bruit.....	15
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16
Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	16
Article 5.2.4. Contrôles.....	16
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	17
Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	17
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 6.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	18
CHAPITRE 6.2 Substances dangereuses.....	19
CHAPITRE 6.3 Lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 6.4 Plans et consignes.....	19
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs.....	19
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..	20
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	20
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	20
Article 7.1.2. Exploitation.....	20
CHAPITRE 7.2 Remblaiement.....	23
Article 7.2.1. Généralités.....	23
Article 7.2.2. Plan d'exploitation et organisation des zones de dépôt de remblais.....	23
Article 7.2.3. Informations.....	23
Article 7.2.4. Conditions d'admissions.....	23
Article 7.2.5. Mise en œuvre des remblais.....	25
TITRE 8 – REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
CHAPITRE 8.1 Remise en etat.....	25
CHAPITRE 8.2 Garanties financières.....	26
Article 8.2.1. Objet des garanties financières.....	26
Article 8.2.2. Montant des garanties financières.....	26
Article 8.2.3. Établissement des garanties financières.....	27
Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	27
Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières.....	27
Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	27
Article 8.2.7. Absence de garanties financières.....	27
Article 8.2.8. Appel des garanties financières.....	27
Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	27
CHAPITRE 8.3 Cessation d'activité.....	28
TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX	28
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	29
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	29
Article 10.1.2. Publicité.....	29
Article 10.1.3. Notifications.....	29
ANNEXES.....	31